

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 147/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-01152 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 16 août 2023,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) a engagé PERSONNE1.) comme « *engineering & maintenance manager* », par contrat de travail à durée indéterminée conclu le 1er novembre 2015.

Ce dernier a été licencié avec préavis par courrier recommandé daté du 6 février 2017.

SOCIETE1.) lui a communiqué les motifs de son licenciement par courrier recommandé daté du 15 mars 2017.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Luxembourg, le 5 avril 2018, PERSONNE1.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre déclarer abusif son licenciement et condamner à lui payer les montants suivants, outre les intérêts légaux :

- 1) indemnité pour réparation du dommage matériel : 56.374,34 euros,
- 2) indemnité pour réparation du dommage moral : 25.000,00 euros,
- 3) frais non couverts par son assurance maladie : 158,88 euros,
- 4) rémunération des heures supplémentaires : 24.952,13 euros,

Subsidiairement aux demandes énoncées ci-dessus sous les points 1) et 2), le requérant demandait à voir condamner la partie défenderesse à lui payer le montant de 5.124,94 euros à titre d'indemnité pour irrégularité formelle du licenciement litigieux.

Il réclamait en outre une indemnité de procédure de 2.500 sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie défenderesse concluait à l'incompétence matérielle du tribunal du travail pour connaître de la demande en paiement des cotisations d'assurance maladie et au rejet quant au fond des autres volets de la demande.

Par jugement rendu en date du 11 juillet 2023, le tribunal du travail s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande en

remboursement des frais non couverts par l'assurance maladie et compétent pour le surplus, avant de déclarer la demande recevable et de la dire non fondée concernant le paiement des heures supplémentaires. Il a encore ordonné l'audition de témoins afin de permettre à la partie défenderesse d'établir la réalité et le sérieux des motifs du licenciement.

Par exploit du 16 août 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 15 juillet 2023.

L'appelant demande à la Cour de faire droit à ses prétentions formées devant la juridiction de première instance, par réformation du jugement entrepris, et de lui allouer une indemnité de procédure de 4.000 euros.

Les juridictions du travail seraient matériellement compétentes pour connaître de la demande en paiement des frais non couverts par l'assurance maladie ayant trait à la période du 16 avril au 12 mai 2017 ; l'appelant n'aurait plus été couvert par une assurance maladie pendant cette période en raison de son congédiement.

PERSONNE1.) aurait dû payer de ce chef les frais pour une assurance maladie volontaire, à hauteur de 158,88 euros, auprès de la SOCIETE2.).

Quant à la demande en paiement des heures supplémentaires, l'appelant reproche aux juges de première instance de l'avoir écartée, au motif qu'il n'aurait pas établi l'accord de l'employeur quant à leur prestation.

Selon l'appelant, la partie adverse aurait eu connaissance des heures supplémentaires en cause par le biais du système de pointage.

Aucune autorisation spéciale n'aurait été requise dans la pratique.

Concernant ses revendications en relation avec le licenciement qu'il qualifie d'abusif, l'appelant soutient, en premier lieu, que les motifs du licenciement tels qu'énoncés dans la lettre du 15 mars 2017 seraient excessivement imprécis dans leur intégralité.

Il soutient, en second lieu, que lesdits motifs ne correspondraient pas à la réalité et seraient dépourvus du caractère sérieux requis par la loi. L'intimée aurait « *construit de toute pièce un dossier pour se débarrasser* » de l'appelant.

En ordre subsidiaire, il y aurait lieu « *d'annuler l'audition* » des témoins ordonnée par le jugement déferé ; leurs attestations ne seraient ni pertinentes ni concluantes.

L'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour ce qui concerne « *la demande relative au licenciement prétendument abusif* », au motif que l'appel méconnaîtrait à cet égard le prescrit de l'article 579 du Nouveau Code de procédure. En effet ce chef de décision attaqué ne trancherait pas une partie du principal et ne mettrait pas davantage fin à l'instance.

En ordre subsidiaire, quant au fond, l'intimée soutient que la lettre de motifs répond parfaitement au critère légal de précision et que ces motifs sont en outre réels et sérieux au sens de la loi.

Ladite lettre reprendrait en détail la chronologie de tous les faits reprochés à l'appelant et qui auraient amené l'intimée à résilier le contrat de travail, notamment sa défaillance professionnelle, ses refus d'ordre caractérisés et répétés, son inobservation des délais impartis en relation avec le « *projet LEAN* », son manque de motivation flagrant, ainsi que son comportement irresponsable et irrespectueux à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques.

La mesure d'instruction ordonnée par le jugement déféré permettrait à l'intimée de prouver la réalité des motifs sérieux invoqués dans la lettre de motifs, outre que celle-ci résulterait d'ores et déjà des attestations versées.

L'intimée conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris concernant les chefs du jugement déféré relatifs aux frais non couverts par l'assurance maladie et aux heures supplémentaires.

Concernant ce dernier chef du jugement attaqué, l'intimée fait valoir qu'elle n'aurait jamais donné son accord relativement auxdites prestations et renvoie à l'article 3 du contrat de travail qui subordonnerait la rémunération des heures supplémentaires à la production par le salarié de l'autorisation écrite préalable de la direction.

L'intimée conteste l'existence d'une pratique contraire à la procédure prévue contractuellement.

L'intimée réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et une autre indemnité de même nature d'un montant de 4.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'intimée soulève l'irrecevabilité de l'appel, au motif qu'il méconnaîtrait le prescrit de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, en ce que le jugement entrepris ne serait pas à considérer comme jugement mixte.

L'article 579 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :

« Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. »

Pour déterminer si un jugement est appellable, il convient de se limiter à l'examen de son dispositif ; seul le dispositif est pris en considération pour déterminer si un jugement est appellable ou non, à l'exclusion des motifs.

D'autre part, lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs de décision séparés répondant à des demandes nettement distinctes, le critère de distinction édicté à l'article 579 précité doit être appliqué séparément à chaque chef distinct du jugement dont appel.

En l'espèce, le jugement dont appel contient, dans son dispositif, trois chefs de décision distincts : le premier concerne la demande en paiement des cotisations pour une assurance maladie, le second concerne la demande en paiement des heures supplémentaires et, le troisième, le caractère abusif du licenciement et les prétentions indemnitaires y relatives.

Quant à ce dernier chef de décision, force est de constater que la juridiction de première instance n'a pris aucune autre décision que celle d'admettre la partie défenderesse à apporter la preuve de la réalité des motifs du licenciement par l'audition de témoins, de sorte qu'elle s'est limitée, sur ce point, à ordonner une mesure d'instruction.

Le jugement déferé n'a, pour ce qui concerne le caractère abusif du licenciement et les prétentions indemnitaires y relatives, pas tranché une partie du principal.

Il s'ensuit que l'appel doit être déclaré irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre ce volet du jugement entrepris.

Quant à la demande en paiement des heures supplémentaires

Il appartient en principe au salarié d'établir, premièrement, qu'il a réellement effectué les prestations dont il se prévaut à ce titre et, deuxièmement, que son employeur les avait ordonnées ou qu'il les avait approuvées.

Selon PERSONNE1.), tant la réalité des prestations litigieuses que l'accord de son employeur résulteraient des listes retraçant l'enregistrement automatisé de ses heures de travail dans les locaux de l'entreprise (système du pointage) et de l'absence de protestations de l'employeur antérieurement à l'introduction du litige.

Le contrat de travail conclu entre les parties au litige contient une stipulation régissant, de manière spécifique, la question de la rémunération des heures supplémentaires et qui doit recevoir application.

L'article 3, dernier alinéa, du contrat de travail (cf. pièce n° 1 de la farde de l'appelant, page 2) stipule ce qui suit: „*Beide Seiten vereinbaren ausdrücklich, dass über die vereinbarte Wochenarbeitszeit eventuell hinausgehende Arbeitszeiten nur dann als Überstunden kompensiert werden, wenn diese zuvor seitens der Geschäftsführung angeordnet und schriftlich genehmigt wurden.*“

Il se dégage de cette stipulation contractuelle que pour donner droit à une rémunération au titre des heures supplémentaires, les prestations effectuées en dehors des heures de travail doivent avoir fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de la direction.

L'intimée verse aux débats plusieurs exemples de demandes écrites émanant de l'appelant (cf. pièces n° 27 de la farde de l'intimée) qui contredisent l'affirmation de ce dernier selon laquelle la procédure énoncée ci-dessus n'aurait pas été suivie dans la pratique.

Force est de constater que, face aux contestations de l'intimée, l'appelant reste en défaut d'établir que les prestations dont il réclame le paiement au titre des heures supplémentaires auraient fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de la direction de la société intimée.

L'appelant ne justifie, au demeurant, d'aucun accord exprès de son employeur, que ce soit avant ou après l'exécution desdites prestations.

Il y a partant lieu d'approuver les juges de première instance d'avoir rejeté comme infondée la demande en paiement des heures supplémentaires.

Quant à la demande en paiement des frais non couverts par l'assurance maladie

L'article 25, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :

« Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin. »

Les juridictions du travail étant des juridictions d'exception, les règles régissant leur compétence matérielle sont d'interprétation stricte.

Ainsi que le tribunal l'a décidé à juste titre, PERSONNE1.) ne justifie pas en quoi les frais dont il réclame le remboursement auraient trait à l'exécution ou à la résiliation de son contrat de travail.

Il n'établit pas qu'il n'aurait plus été couvert, pendant la période litigieuse, par une assurance maladie liée à son contrat de travail ou au chômage subséquent.

Il convient partant de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a retenu l'incompétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de ce volet de la demande.

Comme l'appelant succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

L'intimée ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, celle-ci doit être pareillement être déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Dans la mesure où la demande de l'intimée vise la première instance, la Cour rappelle que le jugement déferé en a réservé le sort, de sorte qu'elle devra d'abord faire l'objet d'une décision de la juridiction du premier degré devant laquelle l'affaire est renvoyée en prosécution de cause.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable pour autant qu'il concerne le caractère abusif du licenciement et la mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris,

déclare l'appel recevable quant au surplus,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) SA de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel,

renvoie l'affaire, pour continuation, devant la juridiction du premier degré.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Amra ADROVIC.